

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. André Pfeffer, Stéphane Florey, Virna Conti, Christo Ivanov, Sébastien Thomas, Gilbert Catelain

Date de dépôt : 6 avril 2022

Projet de loi

modifiant la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24) (Election des présidents des conseils d'administration des établissements de droit public principaux par leurs membres : éviter le fait du Prince !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, est modifiée comme suit :

Art. 38, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² Le Conseil d'Etat nomme les membres.

³ Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), entrée en vigueur en 2017, prévoit que chaque entité dispose de ses propres règles s'agissant du nombre de membres et des exigences quant à l'organe les désignant ou au milieu dont ils doivent être issus. Pour connaître la composition d'un conseil d'administration, il faut se référer non pas à la LOIDP, mais à la loi spéciale relative à chaque institution.

La LOIDP ne modifie pas la composition des conseils d'administration, et notamment le maintien d'un membre par parti représenté au Grand Conseil lorsque cela est prévu dans les lois spécifiques. On s'en souvient, le rejet par les électeurs de la loi 10679 s'explique en partie par la modification projetée de la composition des conseils d'administration.

La composition des conseils d'administration n'est pas harmonisée par la loi, mais régie par la loi spéciale relative à chaque institution. Toutefois, le Conseil d'Etat nomme les membres des conseils d'administration et désigne aussi le président (art. 38, al. 2 in fine). Le présent projet de loi propose de renforcer la légitimité des présidents des conseils d'administration des établissements de droit public principaux (Transports publics genevois, Aéroport international de Genève, Hospice général, Hôpitaux universitaires de Genève, Services industriels de Genève, Institution genevoise de maintien à domicile) en précisant que le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

L'objectif du projet de loi consiste à renforcer l'indépendance des établissements de droit public principaux, justement créés en ce sens en évitant que leur président soit hiérarchiquement subordonné au Conseil d'Etat et que ce dernier puisse démettre à sa guise de leurs fonctions des présidents.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.